

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DU TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

ACCOMPAGNEMENT DES MÉNAGES NOUVEAUX ENTRANTS DANS UN LOGEMENT SOCIAL - APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

La convention de fonds de concours n°17/0870 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Département avec le Département des Bouches-du-Rhône relative à l'action d'accompagnement des ménages nouveaux entrants pour l'appropriation de leur environnement et l'apprentissage des éco-gestes a été validée par le Bureau de la Métropole le 30 mars 2017 pour une durée de 4 ans.

Un appel à projet a été lancé par le Département en 2017 qui a permis de retenir 5 opérateurs (ADAI, ACPM, ADRIM, Médiance13, SOLIHA) pour la mise en œuvre de cette action sur les secteurs suivants : Marseille centre-ville (du 1^{er} au 6^{ème} arrondissement), les 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements, Marignane et La Ciotat. Chaque opérateur doit intervenir sur un secteur géographique et assurer l'accompagnement de 110 ménages « nouveaux entrants » pour une durée d'un à deux ans maximum.

Le montant de l'enveloppe financière validée pour cette action est de 160 000 euros par an, soit 640 000 euros sur 4 ans répartis à parité entre le Conseil départemental et la Métropole.

La Métropole a donc confié au Département par voie de convention les fonds destinés à la mise en œuvre de ce projet, soit un montant annuel 80 000 euros.

Après plus d'un an de mise en œuvre l'action est déployée sur 25 programmes de logements sociaux qui rassemblent plus de 1 150 logements. 8 bailleurs sociaux sont impliqués dans l'action (13 Habitat, Habitat Marseille Provence, Erilia, UNICIL, LOGIREM, CDC Habitat Social, ICF Sud Est Méditerranée et 3F Sud (issu de la fusion sur le territoire des bailleurs sociaux Immobilière Méditerranée, Logéo Méditerranée et Neolia)). Plus de 150 ménages sont actuellement suivis individuellement par les associations missionnées.

Cependant, en octobre 2019 la convention avec l'association ADAI a dû être résiliée car cet opérateur n'était pas en mesure d'atteindre les objectifs fixés.

Le nombre de ménages accompagnés actuellement ainsi que les prévisions de livraison de logements sur le territoire concerné pendant la durée du projet étant faibles, il n'est pas envisagé de lancer un nouvel appel à projet. A partir de ce constat, seulement 4 opérateurs au lieu de 5 seront subventionnés pour les troisième et quatrième années d'action, pour un montant de 32 000 euros par an chacun.

Le coût global du projet est donc diminué pour les troisième et quatrième années de sa mise en œuvre à 128 000 euros par an au lieu de 160 000 euros réparties à parts égales entre la Métropole et le Département. Le rapport proposé au Conseil de Territoire Marseille Provence a pour objet de modifier le montant que la Métropole s'engage à verser au Département pour les troisième et quatrième années, soit 64 000 euros par an au lieu de 80 000 euros par an initialement.

AVENANT A LA CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS ENTRE LA
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LE DEPARTEMENT DES
BOUCHES-DU-RHONE CONCERNANT L'ACCOMPAGNEMENT DE MENAGES
« NOUVEAUX ENTRANTS » DANS UN LOGEMENT SOCIAL POUR
L'APPROPRIATION DE LEUR ENVIRONNEMENT ET L'APPRENTISSAGE DES
ECO-GESTES

Entre,

D'une part,

Le Conseil de Territoire Marseille Provence, agissant par délégation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, suivant délibération n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016 représenté par son Président Monsieur Jean MONTAGNAC, habilité aux présentes par la délibération du Conseil de Territoire n°..... en date du

Ci-après désignée « La Métropole »

Et,

D'autre part,

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, autorisée à signer le présent avenant par délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil départemental, en date du

Il est arrêté est convenu ce qui suit :

Considérant :

Que par convention n°17/0870 en date du 28 juin 2017 la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Département se sont engagés à mettre en œuvre d'un projet partenarial d'accompagnement des ménages entrants dans un nouveau logement, par le biais d'un appel à projet du département permettant de retenir de 2017 à 2020 cinq opérateurs suivant chacun 110 ménages « nouveaux entrants » pour une durée d'un an à deux ans maximum ;

Que la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est engagée à verser au Département une subvention d'un montant de 80 000 € annuels pour la période 2017-2020 (320 000 € au total) destiné au cofinancement de ce projet, ce dernier provisionnant de son côté le même montant, le coût total du projet s'élevant ainsi à 640 000 € ;

Que 5 opérateurs (ADAI, ACPM, ADRIM, Médiance13, SOLIHA) ont été retenus pour la mise en œuvre de cette action sur les secteurs suivants : Marseille centre-ville (du 1er au 6ème), le 9ème et 10ème arrondissement, Marignane et La Ciotat ;

Que la convention avec l'association ADAI a dû être résiliée au cours de la deuxième année d'action car cet opérateur n'était pas en mesure d'atteindre les objectifs fixés ;

Que le nombre de ménages accompagnés actuellement ainsi que les prévisions de livraison de logements sur le territoire concerné étant faibles, il n'est pas envisagé de lancer un nouvel appel à projet ;

Qu'à partir de ce constat, il apparaît que le montant annuel de participation de chacune des parties au fonds de concours ne correspond plus au coût global de l'action puisque chaque opérateur perçoit 32 000€ par an soit un montant global de 128 000€ pour les 4 opérateurs à répartir à part égale entre le Département et la Métropole soit un montant annuel de 64000€ (et non de 80 000 €)

Article 1

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à verser au département des Bouches-du-Rhône une subvention d'un montant de 64 000 € annuels pour les troisième et quatrième années d'action.

Article 2 :

La présente convention a été conclue pour une durée de quatre ans. Elle trouvera son terme au plus tard au versement intégral de la subvention à chaque bénéficiaire, sur la production des bilans définitifs régulièrement fournis au plus tard dans l'année qui suit la fin des actions

Article 3 :

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

**Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence**

**Pour le Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône**

**Le Président du Conseil de
Territoire Marseille Provence
Jean MONTAGNAC**

**La Présidente
Martine VASSAL**